Informations de base

1993/1214(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Radiocommunications: attribution des radiofréquences, Conférence mondiale CMR-99 **Subject** 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0382	Résumé
25/10/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1214(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/6/21006 ITRE/3/04983 ECON/3/04986

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0382	10/09/1993	Résumé

	JO C 266 01.10.1993, p. 0011		
Document annexé à la procédure	COM(1997)0304	18/06/1997	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1998)0839	12/05/1998	
Document annexé à la procédure	COM(1998)0298	13/05/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Radiocommunications: attribution des radiofréquences, Conférence mondiale CMR-99

1993/1214(CNS) - 10/09/1993 - Document de base législatif

OBJECTIF: Fixer les régles de la nouvelle approche de la Communauté dans le domaine de radiofréquences. CONTENU: 1. Cette proposition de décision énonce les règles contenues dans la nouvelle approche en matière de coordination des radiofréquences dans la Communauté. Cette approche stipule que, dans le domaine des radiofréquences, l'intérêt communautaire n'exige pas l'adoption d'une législation propre de la Communauté, pour autant que l'action des organisations internationales compétentes corresponde aux besoins de la Communauté et de ses États membres. 2. La Commission peut toutefois tenter d'obtenir une participation de la Communauté, correspondant à ses compétences et responsabilités, au sein des enceintes internationales qui s'occupent des radiocommunications. Les États membres sont appelés à appuyer la Commission quand elle prend des initiatives à cette fin. 3. Tous les ans, le Conseil adopte un programme de travail dans lequel sont reprises les lignes directrices des positions que les États membres doivent adopter dans le cadre des organisations internationales en matière de répartition des radiofréquences (le Comité européen de radiocommunications et l'Office européen de radiocommunications). 4. Les mesures adoptées au sein de ces organisations et répondant aux lignes directrices du programme de travail du Conseil doivent être mises en oeuvre par les États membres dans un délai déterminé. Les modalités régissant la mise en oeuvre de ces mesures sont déterminées par la Commission, assistée par le comité communautaire des télécommunications. Les États membres communiquent ensuite à la Commission les mesures qu'ils ont adoptées sur le plan national; la Commission publie ces mesures au Journal officiel des Communautés Européennes. 5. Le Comité européen de radiocommunications et l'Office européen de radiocommunications peuvent être sollicités par la Commission pour entreprendre certaines tâches techniques (par exemple, l'identification et l'allocation des bandes de fréquences appropriées qui seraient requises par la Communauté pour assurer le développement de services paneuropéens et la libre circulation des équipements terminaux de télécommunications). 6. Au plus tard le 31 décembre 1994, la Commission doit soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente décision. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Radiocommunications: attribution des radiofréquences, Conférence mondiale CMR-99

1993/1214(CNS) - 13/05/1998 - Document annexé à la procédure

Les participants à la dernière Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) ont adopté une résolution concernant l'ordre du jour de la conférence suivante, prévue pour 1999 (CMR-99). Cet ordre du jour compte plus de 40 questions distinctes, telles que les communications mobiles terrestres, les services de radionavigation par satellite, les services mobiles aéronautiques et maritimes, les services mobiles et fixes par satellite, la radiodiffusion et l'observation de la terre. La présente communication fait suite aux conclusions du Conseil de septembre 1997 dans lesquelles le Conseil invite la Commission à veiller à ce que les intérêts de la Communauté soient pris en compte lors de l'élaboration des positions européennes, à organiser des consultations avec les parties intéressées en vue de répertorier les fréquences nécessaires pour mettre en oeuvre des politiques communautaires données et répondre à certains besoins de l'industrie, et à participer à des contacts bilatéraux avec les régions et pays tiers afin d'évaluer les positions de chacun avant la conférence. L'objectif global de la présente communication et de l'action de la Communauté eu égard aux CMR en général et à la CMR-99 en particulier consiste à garantir que les décisions de la CMR soient conformes aux politiques communautaires connexes, que les positions définies en vue des CMR tiennent équitablement compte des intérêts commerciaux et généraux, et que ces positions soient approuvées par les instances politiques.

Radiocommunications: attribution des radiofréquences, Conférence mondiale CMR-99

1993/1214(CNS) - 18/06/1997 - Document annexé à la procédure

Conformément à l'avis du Conseil sur la coopération européenne en matière de radiofréquences, les Etats membres de l'Union européenne élaborent des propositions européennes communes pour les Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) dans la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La CMR-97 qui se tiendra à Genève du 27 octobre au 21 novembre 1997, traitera un ordre du jour fourni de questions détaillées, pour lesquelles près de 160 propositions communes européennes ont été adoptées par la CEPT. Etant donné que la disponibilité des radiofréquences est une condition sine qua non du développement du secteur des radiocommunications de la Communauté, la présente communication vise à informer le Conseil et le Parlement des questions traitées aux CMR, à définir comment les décisions de la CMR sont liées à la politique des radiocommunications communautaire, et à proposer les améliorations suivantes: - la Communauté doit être davantage associée au processus des CMR pour assurer une liaison avec l'industrie, sensibiliser les décideurs et favoriser les contacts avec les pays tiers afin de garantir que les résultats des CMR soient pleinement compatibles avec l'acquis communautaire; - la Commission ou les Etats membres devraient demander l'établissement d'une position commune de la Communauté: a) dans le cas où les Etats membres sont en désaccord sur les propositions à soumettre à la conférence; b) quand un ou plusieurs Etats membres sont en désaccord avec d'autres pays de la CEPT sur l'une de ces propositions; c) lorsque les propositions de la CEPT ne satisfont pas les intérêts de la Communauté; d) lorsqu'une proposition commune de la Communauté peut contribuer à renforcer les propositions de la CEPT dans les discussions avec les pays tiers. - l'industrie communautaire doit faire davantage entendre sa voix lorsqu'elle soutient les positions élaborées par la CEPT et elle doit participer aux CMR lorsqu'une consultation immédiate est nécessaire; - les positions élaborées avant et pendant la conférence doivent être soutenues de manière appropriée par l'industrie et les instances politiques.